Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

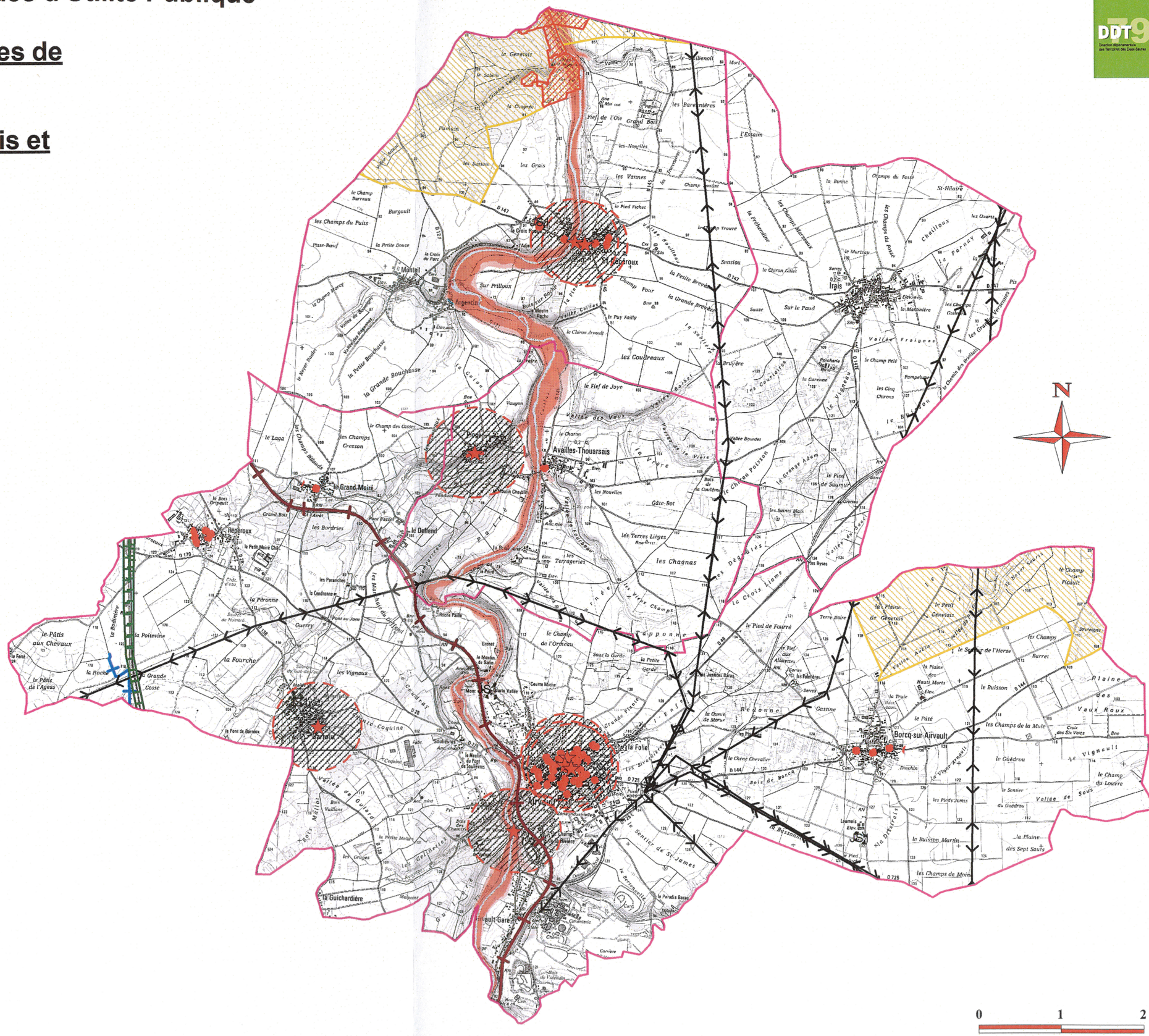
Servitudes d'Utilité Publique

Communes de
Saint Généroux
Airvault
Availles Thouarsais et
Irais

DDT 79
Direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres

LEGENDE

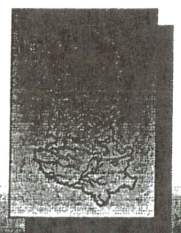
- AC1 - Servitudes de protection des Monuments historiques
- AS1 - Périmètre de protection rapproché de captages (PPR) (départements 79 et voisins)
- AS1 - Périmètre de protection éloigné de captages (PPE)
- EL 7 - Servitudes d'alignement
- EL 11 - Routes Express et déviations d'agglomération
- i 4 - Servitudes de transport électrique
- JS 1 - Servitudes de protection des installations sportives
- PM 1 - Servitudes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Thouet
 - Limite de la zone inondable
 - Lit mineur
 - Zonage réglementaire rouge foncé
 - Zonage réglementaire rouge clair
 - Zonage réglementaire bleu
- PT3 - Servitudes de Télécommunications (passage de cables souterrains)
- T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées
- Limites communales



Source : ©Scan25 IGN 2009
Réalisé par : DDT 79 SPPH-Planif - Mars 2017
mapinfo 10.5
DDT79/Serveur Cartodonnées/Documents/Servitudes/Lageon/.wor

Arrêté Préfectoral du 11/10/1991

Commune de SAINT GENEROUX
Captage Le Génetais
F4 (067) - F5 (068) - F7 (069)



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
68, rue Alsace-Lorraine
79022 NIORT CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE THOUARS

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les trava. d'exploitation des ressources en ea. par trois forages à SAINT GENEROUX (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages).

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes d'application et notamment le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié et l'arrêté du 10 juillet 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la santé publique ;

VU la circulaire du 23 mai 1968 relative à la protection des ressources en eau contre la pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 18 mai 1990 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de THOUARS :

1 - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux

2 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates du 6 décembre 1990 et du 25 juin 1991 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1991 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 29 mars 1991 ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation des captages suivants :

- commune de SAINT GENEROUX : forages dit F4, F5, F7, lieux dits "Les Champs d'Availles"

au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de THOUARS (S.I.A.D.E.)

Ce projet se décompose comme suit :

a) dérivation des eaux souterraines
b) distribution des eaux
c) protection des forages

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des forages situés :

a) Forage dit F4 commune de SAINT GENEROUX : parcelle n° 28 section AM
b) Forage dit F5 commune de SAINT GENEROUX : parcelle n° 46 section AM
c) Forage dit F7 commune de SAINT GENEROUX : parcelle n° 1843 section AM

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- forage F4 : 18 m3/H soit 432 m3/jour
- forage F5 : 10 m3/H soit 240 m3/jour
- forage F7 : 7 m3/H soit 168 m3/jour

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Il sera établi autour des captages trois périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du syndicat, 17 boulevard Alfred de Vigny 79100 THOUARS ainsi qu'en Mairie de SAINT GENEROUX.

5-1 Périmètres de protection immédiate

FORAGE F4

Constitué d'une parcelle de 20 m de côté, ce terrain devra être acquis par le Syndicat en toute propriété. Il sera limité par une clôture grillagée et fermé par une barrière cadenassée. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Son tubage étanche devra dépasser le niveau des plus hautes crues connues du THOUET.

FORAGES F5 ET F7

Ces périmètres seront réalisés dans les mêmes conditions que le forage F4.

Leur surface sera de chacun 10 m x 10 m.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Les 3 périmètres de protection rapprochée sont situés côte à côte et couvrent essentiellement les terres cultivées dans la vallée du THOUET et les vallons annexes.

Leur surface est d'environ :

- 25 hectares pour le forage F4
- 7 hectares pour le forage F5
- 8 hectares pour le forage F7

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

. Les dépôts dangereux à l'égard des eaux souterraines tels que :

 - les dépôts d'hydrocarbures,
 - les dépôts d'engrais solides, liquides et les produits chimiques toxiques,

. Le stockage et l'utilisation d'engrais humains
. la construction d'habitations
. le creusement de puits perdus, puisards et tout système pouvant entrainer des pollutions,
. le creusement de forages, puits et fouilles non étanches pouvant s'adresser à la nappe captée et induire des rabattements tels qu'un appel des eaux proches entraine un mélange avec les eaux de nappe de bonne qualité,
. le décapage de la terre végétale
. l'ouverture de carrières de toutes sortes
. l'installation de stabulations libres sur sites non étanches dont les déjections ne peuvent être confinées,
. l'ensilage sur le sol,
. le lavage des véhicules,
. le camping,
. la création de cimetières,
. tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

- en outre, il est recommandé que les épandages d'engrais, de produits de traitements ne soient réalisés qu'à des doses compatibles avec l'épaisseur et la capacité de rétention des sols,

- les épandages de lisiers ne sont tolérés qu'au vu d'une étude des sols et des doses prévues,

- il conviendra d'éviter tout surcreusement du lit du THOUET au droit du périmètre.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est commun aux trois forages.

Sa surface est d'environ 500 hectares.

Aucune activité n'y est interdite. les réglementations existantes devront être particulièrement respectées notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

- les dépôts dangereux, tels que ceux d'hydrocarbures, engrais, produits chimiques ou radioactifs,
- les défrichements importants,
- les stockages et utilisation de matières de vidange,
- l'épandage d'eaux usées, rejets d'élevages, de constructions individuelles.

5-4 L'annexe au présent arrêté pourra servir de référence à l'exercice des activités agricoles dans les périmètres de protection définis aux articles précédents.

ARTICLE 6 :

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de PARTHENAY et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRESSUIRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des DEUX-SEVRES et M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la REGION DE THOUARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 1991

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

René-Claude TREMBLAY

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Marc VERNHES